

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 02/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GIFI DIFFUSION S.A.S.**

Zone Industrielle de la Barbière  
BP 79  
47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/031  
Code AIOT : 0005204936

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté Zone Industrielle de la Boulbène 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL, et s'inscrit dans l'action nationale "Etat des stocks".

Le bilan de la précédente action nationale menée en 2023 a révélé une prise en compte insuffisante des obligations relatives à l'état des matières stockées renforcé après l'incendie de Lubrizol en 2019. Par ailleurs, des contrôles inopinés réalisés en 2025 sur les sites ont mis en évidence de nombreuses non-conformités, conduisant à des mises en demeure pour 18 % des établissements contrôlés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- Zone Industrielle de la Boulbène 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Code AIOT : 0005204936
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site boulbène bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 02/06/2000, et l'activité entrepôt (rubrique 1510) est soumise au régime de l'enregistrement, suite à la modification de nomenclature.

La société bénéficie des droits acquis par APC du 27/04/2017.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et Enr - 1510)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des documents attestant la situation administrative de l'établissement et la conformité des installations de stockage au champ d'application de la rubrique 1510.

L'exploitant tient un état des stocks à jour qui permet de connaître la nature et les quantités de produits dangereux présents au sein du stockage, mais n'apparaissent pas sur le plan général des stockages.

Des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral relatif à son installation lui permettant de définir sa situation administrative au titre des ICPE et sa rubrique 1510. Il n'a pas été en mesure de fournir l'étude de flux thermique initiale.</p> <p>L'exploitant indique que l'assureur vient une fois par an et a transmis le rapport de visite de l'assureur, intitulé « Etude de risques FM AFFILIATED », et datant du 05 février 2025.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'exploitant doit compléter son dossier administratif par l'étude de flux thermique du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site Boulbène bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 02/06/2000, et l'activité entrepôt est soumise au régime de l'enregistrement, suite à la modification de nomenclature. La société bénéficie des droits acquis par APC du 27/04/2017.</p> <p>Lors de l'inspection, un point est réalisé sur le classement des installations relevant de la nomenclature des ICPE : il s'avère que les rubriques 1530, 1532 et 2663 sont incluses dans le classement 1510.</p> <p>Une évaluation du volume total est effectuée lors de l'inspection afin de vérifier que le cumul des surfaces ne dépasse pas le seuil (le site reste &lt; 900 000 m3).</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant informe que la chaudière, qui servait au chauffage au gaz des bureaux, est arrêtée depuis 2015 (rubrique 2910 - NC) ; et qu'il va vérifier la puissance maximale des accumulateurs de l'atelier de charge (rubrique 2925).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre à jour les rubriques de la nomenclature des ICPE du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
--

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un état des stocks du jour, extraite à partir du logiciel Réflex. Celui-ci est mis à jour en temps réel, grâce aux zapettes utilisées par les opérateurs.

Avant la réception des matières, les fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses sont récupérées auprès du fournisseur puis enregistrées dans un dossier. Lors de l'inspection, certaines ont été facilement consultées.

Jusqu'en décembre 2025, l'exploitant réalisait un inventaire physique annuellement. Depuis janvier 2026, un inventaire mensuel est réalisé de manière tournante, en aveugle, sur tous les emplacements « picking ». L'objectif est de faire l'ensemble de l'entrepôt par trimestre.

Toutes ces informations sont sur le réseau donc en cas de sinistre, elles sont accessibles à partir des autres sites, grâce à une connexion Internet et un VPN (réseau privé virtuel).

Lors de la réception des marchandises qui sont entrées dans le système informatique SAP (développement de programmes d'analyse de système), des tables de paramétrage et de correspondance ont été mises en place pour indiquer les rubriques / mentions de dangers / classe ADR.

L'inspection a pu consulter ces tables de trans-codifications.

De plus, une réunion de formation des gestionnaires de commande a eu lieu en ce début d'année.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

Dans l'état des stocks, pour les matières dangereuses, une colonne indique les rubriques ICPE avec les volumes en m<sup>3</sup> et le poids en kg ; mais les mentions de danger n'apparaissent pas. Toutefois, ces mentions de dangers ont été utilisées dans les tables de paramétrages pour identifier les rubriques ICPE donc cette information peut être ajoutée dans l'état des stocks.

Un 2<sup>e</sup> tableau apparaît dans l'état des stocks et indique les quantités (volume et poids) pour les palettes en bois, les emballages carton et le film plastique.

Par contre, les informations ne sont pas encore différenciées par cellule.

En outre, l'assureur a indiqué que les conditions de stockage des aérosols et des liquides inflammables étaient inappropriées, car un départ de feu dans une zone pourrait prendre des proportions incontrôlables et se propager à toutes les cellules. Il a demandé à ce que les aérosols soient stockés dans la zone grillagée de l'entrepôt.

Sur le terrain, l'inspection a constaté que les bonbonnes d'hélium étaient bien stockées dans la zone grillagée, et a vérifié la conformité de l'état des stocks aux stockages réellement présents :

- rubrique 4310 (gaz inflammable) = quantité 2023 kg indiquée sur l'état des stocks.

Dans l'entrepôt, l'inspection a facilement trouvé les bonbonnes d'hélium

- sur 5 palettes = 352 kg + 352 kg + 357 kg + 86 kg + 394 kg = 1541 kg

Mais l'exploitant explique que les recharges gaz inflammable sont en livraison directe et partent directement en magasin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit encore améliorer son état des stocks en indiquant notamment les conditions de stockage des matières dangereuses par cellule, et conformément à la réglementation, il sera accompagné d'un plan général des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu extraire une version synthétique de l'état des stocks, dans lequel il a précisé le type de produits par classe de dangers (aérosols / liquides inflammables / dangereux pour l'environnement / matières plastiques / solides inflammables etc) afin que les informations soient lisibles par le public.

Type de suites proposées : Sans suite